



Délibération 2023-41
Conseil d'administration du 21 septembre 2023

Objet : tarif horaire de l'heure d'aide-ménagère

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer au conseil d'administration les orientations du Fonds d'action sociale (FAS) ;

Vu la fiche thématique 9 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 sur le positionnement de la CNRACL à horizon 2022 et l'annexe 4 sur la trajectoire financière pluriannuelle de l'action sociale ;

Vu l'adoption de l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 pour 2023 par le conseil d'administration ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de l'action sociale du 20 septembre 2023.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide de mettre en œuvre, à partir du 1er octobre 2023, un tarif horaire de base d'heure ménagère à hauteur de 25,60 € au lieu de 24,50 €.

Cette délibération entre en vigueur à compter de ce conseil, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007.

Jonzac, le 21 septembre 2023

Le secrétaire administratif du Conseil par intérim,

Stéphanie Lefrançois